

De l'écologisation de la répression des crimes environnementaux en droit congolais

Charles KAKULE KALWAHALI*¹ & Joseph KULE T'HATA²

Résumé

La présente étude analyse l'écologisation de la répression des crimes¹ environnementaux en droit congolais, en évaluant dans quelle mesure les sanctions pénales (amendes ou servitude pénale) contribuent à la restauration écologique conformément au principe pollueur-payeur. Elle examine la capacité du système pénal congolais à participer à la réhabilitation de l'environnement, le rôle de la partie civile et les modalités par lesquelles les sanctions peuvent soutenir la réparation des écosystèmes. L'étude montre que, malgré l'existence de sanctions, le régime pénal congolais demeure faiblement écologisé, les peines restant essentiellement punitives ou dissuasives, sans impact significatif sur la restauration du milieu naturel. Elle propose l'affectation des amendes à la réparation, l'introduction de travaux d'intérêt écologique et l'application effective du principe pollueur-payeur afin de renforcer la justice environnementale et la restauration des écosystèmes.

Mots clés : Écologisation – répression - crimes environnementaux.

Abstract

This study examines the ecological effectiveness of punishment for environmental crimes in Congolese law, assessing the extent to which criminal sanctions, fines or imprisonment contribute to ecological restoration in line with the polluter-pays principle. It explores the capacity of the criminal justice system to support environmental rehabilitation, the role of civil parties, and how sanctions can promote ecosystem repair. The study finds that, despite existing penalties, the system remains weakly “ecologized,” as sanctions are mainly punitive or deterrent, with limited impact on environmental restoration. It argues that allocating fines to restoration, introducing ecological community service, and effectively applying the polluter-pays principle in sentence enforcement could strengthen environmental justice and ecosystem recovery.

Key concepts: Ecologization - environmental crimes - sentencing.

* 1. Université Officielle du Ruwenzori, kalwachar@yahoo.fr

2. Université Catholique du Graben, jkuilet.phd@gmail.com.

¹ Le concept crime est pris ici dans le sens d'infraction à la loi sans insinuer une quelconque gravité de suggestion de juridiction compétente. Le Titre IX du code pénal congolais (RDC) sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité consacre le concept « crime ».

Introduction

La protection de l'environnement est une question cruciale en droit congolais. La ratification de nombreux traités et conventions internationales par le Congo (RDC)², et l'enrichissement progressif de l'arsenal juridique en la matière³, est une évidence de l'intérêt qu'en porte la RDC.

La protection juridique fait référence à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures juridiques destinées, entre autres, à prévenir et à sanctionner les atteintes à l'environnement. Ces mesures visent à limiter le comportement nuisible de l'homme vis-à-vis de l'environnement.

La sécurisation de l'environnement n'est possible que si l'application effective des normes régulant ce secteur est engagée avec rigueur, par l'intervention pénale contre l'éco-délinquance, avec but d'intimider les potentiels destructeurs de l'environnement. La répression en telle matière a pour vocation d'amender le délinquant, mais également de promouvoir la réhabilitation de l'environnement dégradé. Le juge est ainsi appelé à assurer

² Quant à la ratification des instruments internationaux, on peut citer comme références :

- La Loi no. 009/005 du 31 décembre 2009, autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- La Loi n°17/009 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à New York le 22 avril 2016 ;
- La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (d'Alger, révisée à Maputo le 11 juillet 2003) du 15 septembre 1968, ratifiée par le Zaïre le 14 Octobre 1976 ;
- la Convention sur la Diversité Biologique entrée en vigueur le 03 mars 1995, a été signée le 11 juin 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) à Rio de Janeiro au Brésil, ensuite ratifié par le Zaïre (actuel RDC) le 03 décembre 1994 auprès des Nations Unies à New York ;
- le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), adopté en février 2005 et ratifiée le 31 décembre 2009 par la RDC ;
- la Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des Ressources Naturelles d'Alger en 1968 (révisée par la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003). etc.

³ À part la loi sur l'environnement, les lois suivantes sont en vigueur et ont trait à l'environnement : Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ; Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ; LOI N° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ; Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC et Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

le respect des lois à travers son œuvre⁴. Comme le rappelle Mahmoud Zani, le Conseil Economique et Social (ECOSOC) souligne le rôle que doit jouer la justice pénale dans la protection de l'environnement, notamment en vue d'atténuer les effets délétères des catastrophes écologiques, à défaut de les supprimer. La protection de l'environnement doit, entre autres, s'exercer par et grâce à la répression pénale⁵.

Il y a lieu de constater que l'être humain vit, depuis son apparition sur Terre, dans une relation souvent antinomique avec l'environnement, et que la dégradation de ce dernier résulte principalement de ses propres actions, la nécessité de le responsabiliser s'impose. Ainsi, exiger des comptes aux auteurs des atteintes portées à l'environnement apparaît comme un moyen essentiel de réduire l'impact de cette conduite dommageable sur la nature. Comme le rappelle une organisation dénommée « Futura Sciences », l'écologie s'intéresse notamment aux effets des activités humaines sur les écosystèmes.⁶

En France, la Cour de cassation, dans une décision de 2016, a rappelé que le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction⁷. En droit congolais, des textes légaux et réglementaires régissant le domaine de l'environnement, se trouvent assortis des sanctions. En lisant ces différents textes, il reste légitime de s'interroger sur ce qu'ils prévoient, essentiellement sur la réparation écologique des atteintes portées contre l'environnement, comme se trouve être le cas sous d'autres cieux⁸.

⁴ M Zani, *Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée*, s. d., 123-32.

⁵ *Ibid.*

⁶ Futura Sciences, *Écologie : qu'est-ce que c'est ?* 28 décembre 2018, <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/developpement-durable-ecologie-133/>.

⁷ Crim., n°13-87.650. (22 mars 2016).

⁸ Cass., 11 juin 2013, R.G. n° P. 12.13.89. La Cour de cassation française a jugé recevable la constitution de la partie civile d'une association environnementale constituée en vue de la réparation d'un éco-crime. ; « Article L162-9. Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 161-1 visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer [...] Des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage... », Code de l'Environnement § (s. d.). Article 1249, al. 1er du Code de l'Environnement français dispose que : *La réparation du préjudice écologique s'effectue*

Vis-à-vis des intérêts environnementaux, la justice congolaise ne saurait prononcer des peines d'intérêt écologique, en l'absence d'une politique efficace pour une justice centrée sur l'environnement. D'après Sylvain Barone, le constat est que la plupart des faits attentatoires à l'environnement, qualifiés de crimes punissables par la Loi et contre lesquels les sanctions ont été prévues, se trouvent assez rarement réprimés⁹.

La criminalité à la base des dommages régulièrement causés à l'environnement, se trouve, de rares fois, sanctionnée, sans réparation civile des préjudices causés aux écosystèmes. La justice pour l'environnement s'exerce de manière assez dérisoire au Congo-Kinshasa. A titre illustratif, l'UNESCO rapporte qu'en 2019, sur 844 affaires pénales (certaines d'entre elles relatives à la destruction des parcs), 14 seulement ont abouti¹⁰. La délinquance environnementale qui entraînerait une action pénale conséquente, semble intéresser moins les acteurs de la justice congolaise.

Malgré la multiplication des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de l'environnement, le système répressif congolais reste essentiellement centré sur la sanction pénale des auteurs d'infractions environnementales, sans garantir que les mesures prises participent à la restauration effective de la nature. Les peines prévues, qu'il s'agisse d'amendes ou de servitude pénale, servent-elles à la restauration écologique, ainsi observer et respecter le principe pollueur-payeur ? Dès lors, une question majeure s'impose : Dans quelle mesure la répression des crimes environnementaux en droit congolais participe-t-elle réellement à la réhabilitation de l'environnement, et comment le régime pénal congolais pourrait-il être écologisé pour assurer une justice réparatrice au profit de la nature ?

Il y a lieu de retenir l'hypothèse selon laquelle l'écologisation de la répression des crimes environnementaux en droit congolais demeure faible, faute d'une formulation adéquate des normes (criminalisation primaire) et

par priorité en nature. L'association Ligue de la protection des oiseaux, et d'autres s'étaient constituées Parties Civiles en représentation des intérêts de l'environnement pollué.

⁹ S Barone, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société* 43, no 4 (2019) : 481 à 516.

¹⁰ UNESCO, « Patrimoine mondial en péril », 2024, <https://whc.unesco.org/archive/2019/whc19-43com-7AAdd-fr.pdf>.

d'une application institutionnelle effective par les organes de la réaction sociale (criminalisation secondaire). En dépit de l'existence des sanctions complémentaires telles que la restauration des sites ou paysages dégradés, essentiellement en matière des déchets dangereux¹¹, cela ne transforme pas les peines classiques en des sanctions écologiques. L'écologisation de la répression affecterait les amendes, convertirait la privation de liberté en des travaux d'intérêt écologique dans le respect du principe pollueur-payeur dans le régime d'exécution des peines. Ce qui constituerait une voie efficace pour assurer la justice environnementale et la restauration des écosystèmes détruits.

En RDC, la répression des faits qualifiés par le législateur d'attentatoires à l'environnement, prévus et punis par la législation en la matière, se fait exactement comme pour toutes autres infractions. C'est le cas du braconnage à grande échelle ayant occasionné l'écocide des espèces protégées. La biodiversité s'en trouve être sérieusement entamée. Malgré l'établissement des faits incriminés et des préjudices écologiques, le juge congolais ne se limite qu'à prononcer des peines d'emprisonnement soit d'amendes, soit les deux. La victime (sans constituer une personne morale) est ainsi laissée pour compte, d'où le principe pollueur-payeur ne saurait être respecté. Les retombées des sanctions carcérales et financières (amendes) ne profitent guère à la réhabilitation de l'environnement. Prévoir, en matières d'environnement, des peines alternatives à celles classiques ou convertir celles classiques en des travaux d'intérêt écologique serait prendre en compte une la nature préjudiciée.

La présente recherche s'inscrit dans une démarche qualitative et analytico-déductive, privilégiant l'examen normatif du droit congolais de l'environnement à la lumière des standards internationaux de protection écologique. Dans son recours à la méthode exégétique, l'analyse porte sur le contenu des instruments juridiques nationaux et internationaux afin d'en dégager leur portée réelle et leurs lacunes en ce que la répression des atteintes à l'environnement devait bénéficier à la nature, ce que l'étude considère comme « écologisation de la répression ». Sans se passer de la dimension comparative, il est parfois fait allusion à d'autres systèmes juridiques. La

¹¹ Article 84 de la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 relative à la protection de l'environnement en RDC.

dialectique est aussi mise en profit en montrant l'opposition entre le droit idéal et le droit réel pour dégager les besoins de réformes en la matière.

Ainsi, la technique utilisée est l'analyse documentaire des textes légaux, doctrinaux et pour les références, l'exploitation d'outil de gestion bibliographique (Zotero).

I- Le cadre normatif et répressif de la protection environnementale en RDC

La discussion sous ce point fait état des lois relatives divers aspects de l'environnement et les auteurs émettent des considérations par rapport au bénéfice dans la protection et la restauration des écosystèmes ou ce qui devrait en être.

A- La répression des infractions environnementales dans les législations sectorielles

1. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Cette loi sur la conservation de la nature incrimine à son article 72, alinéa 1er le braconnage. La peine prévue est de 3 à 5 ans de servitude pénale principale (emprisonnement) et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 Fc. Elle ne prévoit cependant pas que faire exactement pour replacer la nature en état ni comment l'emprisonnement et l'amende peuvent servir pour bénéficier directement à la restauration de la faune. En ce qui concerne l'importation des déchets dangereux ou produits radioactifs, l'article 75 punit d'amende de 100 à 200 millions de francs congolais.

Quant à la question de pollution du sol et du sous-sol, l'article 77 prévoit, à l'encontre de l'auteur, la peine de 6 mois à 3 ans de servitude pénale principale et/ou une amende de 2,5 millions à 25 millions de francs congolais. Dans le cas où la pollution porte sur les eaux maritimes ou aux écosystèmes côtiers, en plus de la peine de privation de liberté, l'amende est doublée. Il en est de même en cas d'altération de l'air.

L'une des peines les plus fortes prévues par cette loi, conformément à l'article 82, se trouve être de 5 à 10 ans de servitude pénale principale et/ou amende de 100 à 200 millions de francs congolais. Elle est à infliger en cas d'immersion, incinération ou élimination des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et maritimes.

Il y a lieu de mentionner que la nature bénéficie indirectement des peines prévues aux articles 70-84, par le biais de la dissuasion des peines encourues par les auteurs des infractions, la confiscation des corps et des moyens du délit, en application de l'article 83, et surtout l'obligation légale de restauration des écosystèmes dégradés ou pollués aux frais des auteurs, prévue à l'article 84. Les juridictions ordonnent la remise en état des sites, habitats ou aires protégées, avec exécution d'office si nécessaire, prévenant ainsi la dégradation continue et favorisant la régénération naturelle.

Bien qu'il faille considérer un certain bénéfice direct à la nature, notamment par la restauration obligatoire de l'article 84 susmentionné, en imposant la reconstruction des biotopes détruits, purification des eaux polluées, destruction d'ouvrages illégaux (coûts à la charge du contrevenant) garantissant la récupération écologique ; la confiscation systématique de l'article 83 et transfèrement des spécimens, produits et instruments à l'organisme de conservation, protégeant faune/flore des circuits illégaux et la réduction des atteintes récurrentes dans parcs/réserves par l'application des peines graduées et proportionnées à la gravité, il y a toujours lieu de reconsidérer ces dernières pour leur écologisation.

Tableau 1. Synthèse de la loi sur la conservation de la nature et impact écologique

Infraction type	Peine principale	Bénéfice à la nature
Chasse/capture en aires protégées (Art. 72)	1-3 ans + 5-25M FC	Préserve populations animales ; feux prohibés.
Pollution/déchets toxiques (Art. 73)	5-10 ans + 400-750M FC	Évite contamination irréversible écosystèmes.
Exploitation minière/hydrocarbures (Art. 74)	100M-1Md FC	Maintient intégrité habitats contre déforestation.
Espèces protégées (Art. 78-79)	1-10 ans + 1-100M FC	Sauvegarde biodiversité menacée (CITES).
Espèces exotiques (Art. 80)	6 mois-3 ans + 25-50M FC	Protège écosystèmes natifs d'invasions.

Ces dispositions transforment les sanctions en outils réparateurs, priorisant la résilience écologique sur la punition pure. Mais le présent article prône qu'il faut remplacer la servitude pénale par des amendes

majorées, travaux d'intérêt écologique (TIE) et participation obligatoire à la restauration réoriente les sanctions vers la réparation active des écosystèmes, au-delà de la dissuasion. Les TIE consistent en des travaux non rémunérés (reboisement, dépollution, surveillance anti-braconnage) sous contrôle de l'ICCN, pendant 6-24 mois selon gravité, évitant la surpopulation carcérale (par exemple) tout en régénérant les sites dégradés.

2. Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Tableau 2. Tableau comparatif des articles 110–121 (Loi sur l'Eau – RDC)

Article	Objet de l'infraction	Sanctions prévues	Bénéfices à la nature (eau)
110	Rejets de substances ou effluents nocifs dans les eaux ; effluents dangereux d'installations classées ; rejets étrangers présumés dangereux	Cas général : 1–5 ans de servitude + 1–5 M FC ; Installations classées : jusqu'à 5 milliards FC ; Rejets étrangers : ≥10 ans + ≥1000 milliards FC	Réduction de la pollution aqueuse, protection des écosystèmes aquatiques, prévention des risques sanitaires
111	Prélèvements d'eau ou constructions hydrauliques sans déclaration	Amende : 1 à 50 M FC	Suivi des prélèvements, prévention de la surexploitation, gestion durable des eaux
112	Prélèvements d'eau ou ouvrages hydrauliques sans autorisation	Amende : 50 M à 1 milliard FC ; suppression des installations + remise en état	Préservation des ressources, contrôle des captages, remise en état des milieux dégradés
113	Violations des prescriptions dans les périmètres de protection de captage	1–3 ans + 10–100 M FC ; arrêt/saisie/remise en état	Protection des sources d'eau potable, prévention de la pollution des captages
114	Construction ou travaux portant atteinte aux servitudes légales	1–3 ans + 1–10 M FC ; destruction + remise en état	Protection des zones tampons, réduction de l'érosion, préservation des milieux riverains
115	Fourniture d'eau non conforme aux normes de potabilité	1–3 ans + 5–500 M FC	Protection de la santé publique, amélioration du traitement et de la qualité de l'eau

Article	Objet de l'infraction	Sanctions prévues	Bénéfices à la nature (eau)
116	Destruction ou sabotage d'infrastructures de captage, traitement ou distribution	10–20 ans + 500 M–1 milliard FC ; en cas de décès, v° Code pénal	Sécurisation des infrastructures hydriques essentielles, continuité de l'approvisionnement
117	Interruption injustifiée de la fourniture d'eau	3–6 mois + 1–500 M FC	Garantie de la disponibilité de l'eau, prévention des pénuries artificielles
118	Fraude de consommation ; raccordement frauduleux ; destruction de compteurs ou équipements	6–12 mois + 500 000–5 M FC	Lutte contre le gaspillage, protection des réseaux, réduction des pertes d'eau
119	Transfert d'eau douce vers un autre État sans autorisation	10–20 ans + 250–500 M FC	Protection de la souveraineté hydrique nationale, maintien des volumes pour les écosystèmes
120	Agent public ou facilitant les infractions aux articles 110–119	Même peine que l'auteur principal + sanctions disciplinaires	Lutte contre la corruption, renforcement de la gouvernance et de la protection des ressources
121	Manquement administratif constituant aussi une infraction	Sanctions administratives : suspension, résiliation, retrait du titre, interdiction d'exercer	Élimination des opérateurs non conformes, gestion stricte du secteur de l'eau

Ces sanctions sont conçues pour préserver la qualité, la quantité, la disponibilité et la gestion durable de l'eau, tout en ciblant les actes nuisibles, les fraudes, et les comportements illicites. Leur écologisation serait plus visible si les fortes amendes sont affectées à la restauration et préservation des ressources en eau et les servitudes pénales en TIE.

3. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC.

Les articles 143 à 154 définissent le régime répressif applicable aux infractions forestières en RDC. Ils couvrent la constatation des infractions (143–144), la saisie, arrestation et mesures conservatoires (145–146), les peines principales et complémentaires (147–148), les types d'infractions (149–151), la responsabilité des personnes morales (152) et la possibilité de transaction administrative (153).

Pour ce faire, les agents habilités (police judiciaire, administration forestière, services spécialisés) peuvent constater les infractions et dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ; L'administration peut arrêter les contrevenants, saisir les produits forestiers illégaux, immobiliser matériels et véhicules, puis décider du sort (vente, cession, destruction) des produits saisis.

Les peines prévues consistent en des amendes, peines privatives de liberté, confiscations, et les mesures administratives de retrait d'agrément et la fermeture de chantiers. Il convient de souligner la possibilité d'éteindre l'action publique par paiement des amendes transactionnelles.

Bien que le dispositif soit complet (sanctions variées, pouvoirs étendus de l'administration, saisies, responsabilité des entreprises), son efficacité dépend fortement de la qualité de l'application pratique et du contexte institutionnel. Les amendes trop faibles (ex. 100.000 FC \approx 108 USD en 2012) pour décourager les exploitants illégaux. C'est pour cette raison que l'écologisation passerait par outre l'indexation des amendes à la valeur commerciale des essences exploitées, elles doivent être déterminées sur base des dommages infligés à l'environnement et affectées à la restauration de celui-ci.

4. Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Les trois dispositions de cette loi, dans sont chapitre 3 sur les dispositions pénales reste à écologiser.

Article 186

Est passible d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent millions à deux cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression, oblige un fonctionnaire du ministère ayant les hydrocarbures dans

ses attributions ou tout autre agent public à agir en violation de la présente loi.

Article 187

Tout agent public de l'Etat qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la présente loi ou qui y oblige un autre placé sous ses ordres, est passible de Peines prévues à l'article 186, majorées de moitié.

Article 188

Est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante d'installations, de canalisations, de détournement, de vol ou de recel d'hydrocarbures ou de produits pétroliers.

Ces disposition peuvent être reformées pour inclure explicitement le Principe pollueur-payeur en indiquant que les amendes doivent couvrir le coût de la remise en état des sites et des dommages écologiques ; la Responsabilité objective, le dommage environnemental engage la responsabilité même sans intention directe de nuire ; les Mesures alternatives, en plus de la servitude pénale et de l'amende, possibilité d'imposer des travaux de restauration écologique obligatoires, des plans de compensation et des audits environnementaux indépendants, et la récidive comme constitutive d'aggravation, la violation répétée des normes écologiques ou les atteintes à des aires protégées (par exemple par majoration de moitié des peines).

Ces dispositions se lire comme suit :

Article 186 (écologisé)

Est passible d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions à deux cents millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement :

1. Toute personne qui, par contrainte, menace ou exerce toute autre pression, oblige un fonctionnaire du ministère chargé des hydrocarbures ou tout autre agent public à agir en violation de la présente loi.
2. Toute personne qui ordonne ou autorise, directement ou indirectement, des activités d'exploitation, de transport, de stockage ou de traitement d'hydrocarbures sans respecter les obligations environnementales légales, y compris le non-respect des études d'impact environnemental

(EIES), des plans de gestion environnementale ou des mesures de prévention et de restauration.

Commentaire : cette réécriture élargit le champ de l'article aux violations environnementales, rendant pénalement responsables ceux qui obligent à transgresser les normes écologiques.

Article 187 (écologisé)

Tout agent public de l'État qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la présente loi ou qui y oblige un autre placé sous ses ordres, notamment en méconnaissance des obligations environnementales prévues, est passible des peines prévues à l'article 186, majorées de moitié.

Commentaire : on y ajoute expressément la violation des normes écologiques comme facteur aggravant, renforçant la responsabilité des décideurs publics.

Article 188 (écologisé)

Est passible d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs congolais :

1. Quiconque se rend coupable de destruction intentionnelle d'installations, de canalisations, de détournement, de vol ou de recel d'hydrocarbures ou de produits pétroliers ;
2. Quiconque cause de manière intentionnelle ou par négligence grave des dommages aux écosystèmes terrestres, aquatiques ou marins résultant d'activités d'exploration, de production ou de transport d'hydrocarbures, notamment en violation des plans de gestion environnementale ou des obligations de remise en état des sites exploités.

Commentaire : on introduit la notion de dommage écologique direct comme infraction pénale autonome. Cela permet d'appliquer la sanction même si aucun vol ou recel n'est constaté, mais qu'il y a un préjudice environnemental sérieux.

5. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

Le Code minier et ses règlements imposent la réalisation d'études environnementales préalables (EIE) et l'approbation d'un plan de gestion environnementale (PGE) avant exploitation. Le non-respect de ces obligations entraîne sanctions administratives (suspension/retrait de titre) et obligations de remise en état, voir pénales, conformément aux articles 204 et 299. La peine prévue à cette dernière disposition ne semble guère suffisante,

s'il faut considérer les dommages qu'une exploitation non autorisée peut entraîner. Quant aux garanties financières et réhabilitation, bien que le titulaire d'un titre minier doit constituer des garanties / engagements financiers pour la réhabilitation des sites et la gestion des passifs environnementaux, ces mécanismes de remise en état des sites post-exploitation peuvent se révéler insuffisants dans la restauration de l'environnement.

6. Loi N° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Le Titre 6 (articles 77 à 81) de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en tant que volet répressif, a pour vocation d'assurer la mise en œuvre effective des règles phytosanitaires, de contrôle des intrants, de protection des ressources génétiques, et de surveillance sanitaire des cultures. Il s'agit d'un titre bref mais stratégique, car il permet de sanctionner les comportements dangereux pour la santé publique, l'environnement et la production agricole nationale.

L'article 77 sanctionne l'importation ou l'exportation illégale de produits phytosanitaires, végétaux, produits végétaux, sols, agents de lutte biologique, ainsi que l'introduction ou l'utilisation d'organismes de quarantaine.

Par cette incrimination, l'objectif est de protéger le pays contre l'introduction d'organismes nuisibles, des maladies végétales, des produits dangereux pour la santé ou l'environnement, ainsi que contre des intrants non homologués. Il y a lieu de se rendre compte que partant de la portée de la disposition couvre plusieurs catégories de produits sensibles : pesticides, semences, sols, matières biologiques, agents de lutte biologique, etc., ce qui démontre la volonté du législateur de prévenir toute perturbation du système agricole et par conséquent de l'environnement.

Tableau 3. Tableau comparatif des articles 77-81 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture (loi présentée au point 6)

Article	Objet	Peine	Bénéfice écologique
77	Importation, exportation ou introduction illégales de produits phytosanitaires, végétaux, sols, agents de lutte biologique	Servitude pénale : 3 à 6 mois ; Amende : 5 à 20 millions CDF ; ou l'une des deux	Prévention de l'introduction d'organismes nuisibles et de maladies végétales ; protection de l'environnement et de la santé
78	Répression des agents de quarantaine végétale violant les règles phytosanitaires	Servitude pénale : 3 à 6 mois ; Amende : 5 à 20 millions CDF ; ou l'une des deux	Maintien de la rigueur administrative et prévention des crises phytosanitaires
79	Production ou importation illicite d'intrants agricoles	Servitude pénale : 3 mois à 1 an	Garantit la qualité et la sécurité des intrants ; évite pollution des sols et de l'eau
80	Exportation illicite des ressources phylogénétiques	Servitude pénale : 3 mois à 1 an	Protection du patrimoine génétique et de la biodiversité ; prévention de la biopiraterie
81	Non-déclaration des organismes nuisibles	Servitude pénale : 1 à 3 mois ; Amende : jusqu'à 1 000 000 CDF	Prévention de la propagation des ravageurs ; protection des cultures et de l'écosystème

Commentaire pour écologisation par article

77. La disposition protège l'agriculture et l'écosystème contre des intrants dangereux. Elle contribue à la conservation de la biodiversité et à la sécurité sanitaire alimentaire.
78. Renforce la probité des agents publics. Pour une écologisation complète, des sanctions disciplinaires ou retrait d'agrément pourraient être ajoutés.

79. L'article limite l'usage d'intrants frauduleux et protège l'environnement et la santé humaine, contribuant à une agriculture durable.
80. Sauvegarde de la biodiversité et soutien à la recherche agronomique nationale. Il serait pertinent de différencier l'ampleur de l'infraction pour mieux calibrer la sanction écologique.
81. La disposition favorise un système d'alerte rapide et la responsabilisation des exploitants. La faible peine pourrait toutefois réduire son efficacité écologique dans les grandes exploitations.

L'ensemble des articles montre une volonté de l'État congolais de protéger l'agriculture et l'environnement contre les risques liés aux intrants, aux organismes nuisibles et à la biopiraterie. Ces dispositions participent à l'écologisation du droit agricole en intégrant la prévention des impacts environnementaux. Cependant, certaines limites apparaissent : sanctions parfois faibles, absence de mesures disciplinaires pour les agents publics, et manque de distinction selon la gravité des infractions. Pour renforcer l'écologisation, il serait recommandé d'augmenter les peines dans les cas graves, d'inclure des mesures administratives et d'étendre les mécanismes de suivi écologique et de sensibilisation des exploitants. Encore que les courtes peines d'emprisonnement devraient être converties en travail d'intérêt écologique.

Il ressort de l'analyse des six lois relatives à divers secteurs de l'environnement, que les textes légaux portant protection de l'environnement en droit congolais, prévoient bien des sanctions aux auteurs des atteintes à l'environnement, voire des mesures de restaurations, mais aucune conversion des peines traditionnelles en TIE comme l'affectation des recettes des amendes à la réhabilitation de l'environnement ou d'assortir la peine d'emprisonnement des travaux d'intérêt général pour cette fin.

B- Les limites écologiques de la répression pénale classique

En République démocratique du Congo (RDC), ce principe est expressément consacré par la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement¹². L'article 8 de cette loi impose à toute personne physique ou morale responsable d'une

¹² RD. Congo, *Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*.

pollution ou d'une dégradation de l'environnement une obligation juridique de prévention, de réduction et de réparation¹³. Ce principe irrigue les législations sectorielles, notamment le Code minier,¹⁴ la loi relative à l'eau,¹⁵ le Code forestier,¹⁶ ainsi que la loi agricole,¹⁷ laquelle impose aux exploitants des pratiques respectueuses des équilibres écologiques.

Sur le plan théorique, le principe pollueur-payeur vise l'internalisation des externalités environnementales dans l'activité économique et contribue à la justice environnementale, en évitant la socialisation des coûts écologiques. Toutefois, l'effectivité du principe en droit congolais reste limitée en raison de la structure des sanctions pénales. La servitude pénale, largement utilisée, présente une forte valeur symbolique mais une faible efficacité écologique. En effet, l'emprisonnement du pollueur ne contribue ni à la réparation du dommage ni au financement de la dépollution, ce qui affaiblit la portée opérationnelle du principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, la non-affectation des amendes à la remise en état de l'environnement constitue une faiblesse structurelle du dispositif. En pratique, les amendes issues des infractions environnementales sont versées au Trésor public sans mécanisme légal d'affectation directe à la réhabilitation écologique. Cette situation rompt le lien entre la sanction financière et la réparation du dommage, réduisant ainsi l'efficacité incitative du principe.

Une réforme du dispositif légal apparaît nécessaire, incluant notamment l'institution de fonds de réparation écologique, l'introduction d'astreintes environnementales, la généralisation de l'obligation de remise en état et le renforcement de la responsabilité civile environnementale.

En somme, il sied de déduire que la mise en œuvre effective du principe pollueur-payeur n'est donc pas orthodoxe, bien qu'il soit expressément inclus dans le droit congolais depuis 2011. Si les sanctions ne profitent pas à l'environnement, celui-ci subit donc une éco-injustice. En effet, dès lors que le principe du *pollueur-payeur* impose à l'auteur d'une pollution de supporter

¹³ *Ibid.*, art. 8.

¹⁴ RD. Congo, *Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*, modifiée par la *Loi n°18/001 du 9 mars 2018*.

¹⁵ RD. Congo, *Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau*.

¹⁶ RD. Congo, *Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier*.

¹⁷ RD. Congo, *Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture*.

les coûts de prévention, de réduction et de réparation des dommages environnementaux, dès lors qu'il est consacré dans le droit congolais et vise à intégrer les impacts écologiques dans les prix et à responsabiliser les acteurs économiques, afin d'éviter que la collectivité ne supporte ces charges, les peines d'amende et d'emprisonnement devraient aussi participer à cet objectif.

II- L'écologisation de la peine et la justice environnementale

A- Le fondement théorique de la réparation écologique

La délinquance écologique est une menace contre l'environnement. La seule approche répressive ne saurait suffire pour rétablir l'équilibre rompu, la réparation-réhabilitation environnementale devrait suivre, ce qui se révèle être le but de la législation en vigueur. Pour que le droit pénal participe valablement et activement au renforcement de la protection efficiente de la nature, il convient de procéder à la transformation des peines classiques prononcées contre les auteurs des atteintes environnementales en un outil efficace de protection et de réhabilitation de l'environnement lui-même. En effet, jusqu'à pareille transformation, les retombées de l'exécution des peines ne bénéficient guère à la nature qui en est pourtant la victime directe. Aucune affectation des amendes à la réhabilitation de l'environnement, ni commutation des peines emprisonnement ferme (servitude pénale principale) en travaux d'intérêt général (écologique) ou en travaux forcés susceptibles de bénéficier effectivement à l'environnement n'est prévue.

Dans une note à ce sujet, l'organisation REM montre qu'en plus des sanctions pénales et administratives, les sanctions pécuniaires devraient permettre, les amendes et des dommages et intérêts, de réparer des préjudices et de dissuader la perpétuation d'infractions¹⁸.

Il sied cependant de rappeler que ne peut exiger la réparation de ses droits préjudiciés que l'individu qui jouit d'une personnalité juridique, donc un sujet de droit. Ce statut est naturellement reconnu aux personnes physiques nées vivantes et viables, mais aussi aux personnes morales tirant leur existence juridique d'un agrément régulièrement octroyé par l'autorité

¹⁸ REM, « La répression des infractions forestières en RDC : évaluation des amendes et des dommages et intérêt », *PFBC*, 2020, <https://archive.pfbc-cbfp.org/actualites/items/REM-F.html>.

officielle à ce habilité, au regard de la loi. L'environnement, quand bien même n'étant qu'un simple objet sans réel personnalité juridique, fait exception à cette règle.

Avec l'évolution du droit, il est aujourd'hui admis que l'environnement peut se faire représenter en justice, en tant que victime en quête d'une réparation civile. Il est donc exceptionnellement reconnu à ce dernier, aussi bien par la doctrine que par la coutume internationale, la qualité d'un ayant-droit à la réparation en cas d'atteintes environnementales¹⁹. Cette prérogative spéciale n'étant autre qu'un des droits subjectifs, elle fait de l'environnement "un objet de droit" doté d'une quasi-personnalité juridique extraordinaire. Meryem Deffairi pense qu'il convient de considérer l'environnement comme un objet de droit²⁰. C'est à ce titre qu'il lui est reconnu le droit à la réparation pour les préjudices que l'homme peut lui causer. La nature serait assimilable aux incapables juridiques (cas des faibles d'esprit et des déments) en droit civil, à qui, il est reconnu le droit à la réparation, mais qui ne peuvent en eux-mêmes, ester en justice, sans se faire représenter. La seule différence est que ceux-ci sont des personnes humaines, alors que l'environnement n'est qu'un objet.

Betaille rappelle qu'historiquement, l'argument le plus fort pro personnalité de la nature a été la possibilité ainsi offerte à celle-ci d'être représentée par des tuteurs légaux devant la justice et d'y défendre ses intérêts²¹. Ceci implique *ipso facto* la reconnaissance à ce dernier, quand bien même tacitement, une certaine personnalité juridique. Sous divers cieux, la Loi détermine les organes compétents à représenter l'environnement en justice et mener le plaidoyer quant à ses intérêts. Il est admis que la cause de l'environnement puisse être soutenue et défendue devant la justice par ses défenseurs à qui la Loi reconnaît ce pouvoir. Boutonnet fait remarquer que le juge facilite l'action des associations de défense de l'environnement

19 Bourgeois-Gironde S, La personnalité juridique des entités environnementales, une forme d'effectivité sui generis ? Réflexion à partir du cas du fleuve Whanganui, disponible sur <https://books.openedition.org/cdf/18231> consulté le 11 juin 2025.

20 Deffairi, M. « Chapitre 10. L'environnement : objet du droit, objet de droit(s) ? », Éditions de la Sorbonne, 2017, 231-53.

21 J Betaille, *La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation*, 13 novembre 2020, <https://www.actu-environnement.com/blogs/julien-betaille/180/personnalite-juridique-nature-demystifiee-elements-contre-indication-12-438.html>.

tendant à la réparation des préjudices causés à l'environnement, et par conséquent, leur offre la possibilité de renforcer la protection de l'environnement²².

La Déclaration mondiale de l'UICN au Congrès mondial sur le droit de l'environnement, réuni à Rio de Janeiro (Brésil) du 26 au 29 avril 2016, si elle pouvait être traduite en normes contraignantes, consacrerait le Droit à la nature et " les droits de la nature". Un de ses Principe est que *la nature a le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer*.²³ Une telle reconnaissance permettrait de considérer les dommages causés à l'environnement à part entière, que l'environnement est victime du simple fait de sa destruction. Comme le fait savoir Laronde-Clerac les préjudices causés à l'environnement s'entendent de l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures, et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains²⁴.

L'application répressive des normes destinées à la protection de l'environnement reste le bouclier indispensable pour la préservation, ainsi que la réhabilitation de ce dernier, pourvu que l'application des mesures prises serve effectivement à cette fin. Ainsi, l'arme par excellence contre l'éco-criminalité se trouve être non seulement la répression pénale mais également la réparation qui réhabilite la nature qui subit les atteintes. Selon Maribona, la multiplication des dommages environnementaux, qu'ils soient délibérés ou le résultat d'actes de négligence, comportent des conséquences

²² M Hautereau-Boutonnet et E Truilhé. *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*. Collection « Thèmes & commentaires », sous-collection « Actes ». Paris : Dalloz, 2021.

²³ *World Declaration on the Environmental Rule of Law*. Adopted at the 1st IUCN World Environmental Law Congress, Rio de Janeiro, 26–29 April 2016; finalized 12 February 2017. Gland, Switzerland: IUCN, 2017. https://iucn.org/sites/default/files/2022-10/world_declaration_on_the_environmental_rule_of_law_final_2017-3-17.pdf?utm_source=chatgpt.com

²⁴ C Laronde-Clérac, « « Droit pénal de l'environnement » Citant : V. la Nomenclature des préjudices environnementaux proposée de G.-J. Martin et L. Neyret, LGDJ, coll. Droit des affaires, 2012 », *Revue juridique de l'environnement* 39, no 4 (2014) : 651-64.

parfois dramatiques, durables et traumatisantes vis-à-vis des victimes, que celles attribuées aux traditionnels crimes contre la personne²⁵.

À Emmanuel de souligner la nécessité pour le juge de prendre des mesures de remise en état de l'environnement, en envisageant une nouvelle fonction, celle réparatrice²⁶. Et pour ce faire, la loi doit expressément l'y autoriser. C'est dans cet ordre précis qu'on trouve des montagnes, des rivières et autres sites dotés par le droit positif de certains États, d'un statut juridique particulier. Hautereau-Boutonnet indique à ce sujet qu'il a été attribué en mars 2017 à certains éléments naturels la personnalité juridique, dont : la rivière Néo-zélandaise Whanganui, les écosystèmes Himalayens comprenant entre autres, le Gange en Inde²⁷.

Au regard du principe Pollueur-payeur de l'OCDE de 1972, repris par le Parlement de l'Union européenne sous la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et le Conseil du 21 avril 2004, l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement du fait de l'homme, qu'il s'agisse de la personne physique ou morale, est également consacré en droit international. Dans le souci de contribuer à renforcer l'application ledit principe, le droit pénal doit imposer des sanctions pénales pour les infractions commises intentionnellement ou par négligence²⁸. Dans son application, ce principe suppose que chaque cas de répression des crimes environnementaux, contribue de manière directe ou indirecte à la réparation des préjudices subis par l'environnement.

Le principe « pollueur-payeur » constitue donc l'un des piliers du droit de l'environnement. Il repose sur l'exigence selon laquelle les coûts liés à la prévention, à la réduction et à la réparation des atteintes à l'environnement doivent être supportés par l'auteur du dommage. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour des Comptes Européenne qui explique que le principe

²⁵ A Amissi Manirabona et K Koutouki, « La criminalité environnementale », *Fall* 49, no 2 (2016): 5-14.

²⁶ G Emmanuelle, « Les limites de la protection pénale de l'environnement polynésien », *Revue juridique de l'environnement* 2011 36, no 2 (2011) : 227-47.

²⁷ M Hautereau-Boutonnet et E Truilhé, « Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ? », Collection : Confluence des droits, 2 juin 2022, 382, <https://doi.org/10.4000/books.dice.9216>.

²⁸ CE, 2008, « Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 », Pub. L. No. 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JOUE n° L 328 du 06/12/2008. (S. d.), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0099&from=NL>.

pollueur-payeur signifie que les pollueurs supportent les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs activités, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer la pollution et celui qui pèse sur la société. En application de ce principe, il est dans l'intérêt des pollueurs d'éviter de causer des dommages environnementaux puisqu'ils sont tenus pour responsables de la pollution qu'ils génèrent. C'est également le pollueur, et non le contribuable, qui prend en charge les coûts liés à la réparation²⁹. De par Mossoux, tout acteur géographique qui dégrade directement ou indirectement l'environnement, ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation, est un pollueur. Ce dernier est donc une personne qui, par son activité, contribue au risque de survenance de la pollution³⁰.

Ailleurs qu'en Europe, dans une décision en matière de pollution, la Cour internationale de Justice avait alloué, dans son arrêt rendu le 2 février 2018, au Costa Rica 120 000 USD pour la dégradation ou la perte de biens et de services environnementaux, en raison de 2 708,39 USD pour des frais engagés pour la restauration de la zone humide sous protection internationale et 236 032,16 USD pour des frais et dépenses engendrés en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua sur le territoire costaricien. La Cour a en outre ordonné au Nicaragua de verser au Costa Rica 20150,04 USD à titre d'intérêts compensatoires. Elle a fixé le taux annuel pour les intérêts moratoires à 6%, à compter du 3 avril de la même année³¹ en cas de non-versement des sommes ainsi allouées au Costa Rica.

Les sanctions pénales à appliquer à un éco-délinquant pour atteinte à l'environnement sont sans doute fonction du type de personnalité morale du prévenu. Il est clair que la personne morale peut en guise de sanction, se voir retirer la licence, condamner à des lourdes amendes, voir son patrimoine

²⁹ « Principe du pollueur-payeur : une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE », Rapport spécial, s. d., https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_12/SR_polluter_pays_principe_FR.pdf.

³⁰ Y Mossoux, « L'application du principe du pollueur-payeur à la gestion du risque environnemental et à la mutualisation des coûts de la pollution. », *Lex Electronica* 17.1 (t 2012), https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/17-1_mossoux.pdf. ; Gatti, M., *Un principe du pollueur-payeur difficilement appliqué en Europe.*, 19 juillet 2021, <https://www.ecoco2.com/blog/un-principe-du-pollueur-payeur-difficilement-applique-en-europe/>.

³¹ K Masoumi, « Préjudice environnemental », *Revue juridique de l'environnement*, mars 2018, <https://www.caim.info/revue-juridique-de-l-environnement.htm&wt.src=pdf>.

frappé de saisi ou de confiscation selon les cas, alors que la personne physique peut écoper jusqu'à l'emprisonnement.

Rendre justice en matière d'atteintes à l'environnement suppose identifier les acteurs (suspects) de sa destruction, établir les responsabilités, et enfin, en obtenir son indemnisation et/ou sa restauration. Telle serait l'utilité de la peine en matière environnementale.

Le principe de « l'utilité de la peine, qualifié de l'utilitarisme et du rationalisme moderne de la peine, est une théorie que nous devons à l'école philosophique dite classique » dont parmi les tenants, il sied de citer Beccaria, Montesquieu et Bentham, notamment.

La peine n'a de sens que dans la mesure où elle est utile à la défense de la société. *Ni plus qu'il n'est utile, ni plus qu'il n'est nécessaire.* « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire » (*Beccaria*). Beccaria était contre tout ce qui est superflu de sorte qu'il rejetait la peine de mort, les supplices et les peines trop sévères. Son avis partagé d'ailleurs par Montesquieu, *était que les crimes étaient prévenus par la certitude (prononcé et exécuté réellement) et non par la rigueur du châtiment.* Bentham quant à lui enseignait que les sanctions doivent être choisies de telle sorte que le délinquant ait plus d'avantages à s'abstenir qu'à agir. Dans cette conception utilitaire de la peine, celle-ci doit être proportionnée, non pas à l'intention de l'agent, mais plutôt au dommage subi par la société.³² Celle qui restaurerait les écosystèmes serait effectivement proportionnelle et utile.

Le principe de l'utilité de la peine se résume donc à la préalable question de savoir pourquoi appliquer la sanction et pour quelle finalité. Sur le plan sociologique, le volet utilitaire de la peine renvoie à l'idée des retombées ou des bénéfices à tirer de l'application d'une peine au délinquant. Au sens écologique, l'utilité d'une peine contre l'auteur d'un crime environnemental ne peut se justifier que si elle s'accommode avec le principe pollueur-payeur, c'est-à-dire, qu'elle réponde à l'exigence d'indemnisation-restauration de l'environnement. Ces deux principes vont donc de pair. Ne peut paraître utile que la peine ayant de l'incidence positive sur l'environnement. Le fondement de la peine, comme le fait observer Kerchove, réside dans sa justification ou

³² Frambery-Iacobone, La recherche de l'intention en droit pénal contemporain (XIXe-XXe siècles), thèse en Droit à l'Université de Bordeaux, 2022.

sa raison d'être³³. Et pour Gaille, la justice devrait être envisagée en matière d'écologie comme un outil contribuant à faire face aux risques environnementaux et à leur impact sanitaire³⁴.

La présente étude s'intéresse à justice environnementale en suggérant la prise en compte des prérogatives et des intérêts reconnus à la nature dès lors que les atteintes à son encontre sont portées devant la justice. En justice pénale environnementale, toute peine sans utilité quelconque tel qu'expliqué ci-dessus n'a aucune raison d'être vis-à-vis d'un éco-criminel. Il a été montré que la logique serait que les amendes générées en la matière soient essentiellement affectées à la réhabilitation de l'environnement. C'est dans cette perspective qu'en vue d'une réparation intégrale, Bas fait observer que lorsque la réparation s'avère insuffisante, c'est-à-dire lorsqu'elle ne permet pas aux ressources naturelles et/ou services écologiques de retourner à leur état initial, des mesures de réparation complémentaire devront être mises en œuvre³⁵.

Dès lors qu'il est permis au juge congolais de prononcer des dommages et intérêts d'office,³⁶ avec ou sans constitution en partie civile, le seul établissement de la responsabilité pénale suffit pour que soit prononcée la condamnation au paiement des dommages et intérêts en faveur de l'environnement, soit pour la réparation des préjudices à ce dernier, soit encore pour le renforcement de sa protection³⁷. Raison pour laquelle, le juge qui statue sur l'atteinte à l'environnement, s'il condamne le délinquant à des paiements d'amendes, ferait mieux de préciser dans son jugement que

³³ M Van De Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale ; Entre droit et philosophie », Informations sociales, 2005. « Entre risques naturels et environnementaux : la nécessité d'une justice environnementale pour les populations côtières camerounaises. » (Colloque National Nelson Mandela, Yaoundé : CNE MINRESI, 2018), https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/252475/1/MINRESI_communication%20Mbevo_Philippes.pdf.

³⁴ M Gaille, La question du savoir comme enjeu pour la justice environnementale, 2 février 2017, <https://shs.hal.science/halshs-01453069v1/file/MGaille%20Savoir%20Justice%20environnementale.pdf>.

³⁵ A Bas et al., « Méthodes d'équivalence et compensation du dommage environnemental », Revue d'économie politique 123, no 1 (s. d.) : 2013.

³⁶ RD. du Congo, *Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, Journal officiel de la RDC, 2013.

³⁷ Les différentes lois présentées dans ce papier n'évoquent la réparation que lorsqu'il s'agit d'atteintes aux droits de concessionnaire voisin.

lesdites amendes seront affectées aux travaux de restauration de l'environnement. C'est seulement à ces conditions que la peine peut être considérée comme ayant rencontré l'esprit du principe de l'utilité de la peine de l'école classique.

B- La conversion écologique des sanctions pénales en RDC

Toute exécution des peines contre les auteurs des violations à la législation sur l'environnement devrait poursuivre l'intérêt environnemental. La justice pour l'environnement renvoie à la prise en compte des intérêts écologiques dans tout procès, notamment pénal, tenu pour juger les auteurs des atteintes sérieuses à la nature. Le juge doit condamner l'auteur, comme le suggère Dore, soit à supporter le coût de réparation des préjudices qu'il a causés, soit à payer une indemnité jugée raisonnable pour la réhabilitation de l'environnement³⁸.

La Loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en France, définit le préjudice écologique réparable, dans les conditions prévues tout en indiquant que cette réparation bénéficie à la collectivité et à l'homme de par ce que ce dernier tire de l'environnement³⁹.

C'est au juge d'apprécier *in concreto* le préjudice écologique réparable, qui désigne, en droit français, une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, que toute personne responsable est tenue de le réparer, indépendamment de tout dommage personnel ou patrimonial, avec priorité à la réparation en nature pour restaurer l'équilibre écologique, tout en incluant les dépenses préventives pour éviter un dommage imminent ou en réduire les conséquences. L'atteinte doit être non négligeable, seuil fixé par le juge au cas par cas pour éviter la réparation de dommages mineurs, distinguant le préjudice écologique pur des dommages dérivés à des biens

³⁸ A Doré, *Écologisation. Objets et concepts intermédiaires.*, Peter Lang Ecopolis, vol. 3 (2008), <https://www.cairn.info/revue-anthropologie-des-connaissances-2009-1-page-171.htm>.

³⁹ La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) consacre la réparation du préjudice écologique en insérant un Titre IV ter au Livre III du code civil (articles 1246 à 1252), obligeant toute personne responsable à le réparer.

ou personnes. C'est pour cela que Canivet rappelle qu'en tant que gardiens de l'autorité de la loi, les juges sont dans une position unique pour donner force et effet au droit de l'environnement. Ils peuvent contribuer à assurer la responsabilité pour atteintes à l'environnement est engagée,⁴⁰ tout en restant dans les limites de leur pouvoir juridictionnel.

Smith, quant à lui, souligne que la réparation doit se traduire par les actions concrètes sur le milieu naturel, prioritairement en nature. En général, une réparation in situ (mise en œuvre sur le site endommagé ou dans sa stricte continuité) est préférée à une réparation ex situ (en dehors de ce périmètre).

En effet, cela permet de garantir que la réparation est mise en œuvre sur un site présentant les mêmes conditions écologiques et biotiques et que les services écosystémiques de « réparation » sont rendus là où ils auraient fait défaut⁴¹. C'est dans cette perspective qu'il semble important de proposer des réformes en matière d'application du droit pénal de l'environnement, surtout la finalité de la peine en la matière.

De ce qui précède, des mesures et des stratégies doivent être mises sur pied en vue de relever ce défi. Ingalaere rappelle que les délinquants écologiques sont à poursuivre suivant une procédure propre au droit pénal de l'environnement⁴². La répression de l'éco-délinquance ne concerne pas uniquement des personnes physiques, mais également morales. Comme indiqué plus haut, le type des peines à leur appliquer est simplement fonction de la nature de chacune d'elles. Parker rappelle que face à l'urgence climatique, les sanctions pour infractions environnementales graves se durcissent. Et dans cette prise de conscience les peines se diversifient, allant des amendes dissuasives à la prison, voire à l'interdiction d'exercer les

⁴⁰ G Canivet, « Protection de l'environnement par le droit pénal : L'exigence de formation et de spécialisation de magistrats. », *Allocution prononcée par Monsieur le Premier Président Canivet à Luxembourg (CJCE) le 26 avril 2004.*, 26 avril 2004, <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/31517-la-protection-de-l-environnement-par-les-juges-constitutionnels>.

⁴¹ L Monnoyer-Smith(dir.), « Préjudice écologique, bien dimensionner la réparation des dommages. », 2018, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/405361/prejudice-ecologique-bien-dimensionner-la-reparation-des-dommages>.

⁴² Ingelaere, *Droit pénal de l'environnement*, <https://ing-avocat.legal/article/droit-penal-de-l-environnement>.

activités desquelles découlent les graves atteintes à l'environnement ; et ce dans le souci de dissuader les pollueurs⁴³.

L'exception à ce paradigme se justifierait en cas d'une extrême dangerosité du détenu personne physique, qui, une fois placé sous ce régime, pourrait paraître plus dangereux qu'en restant cloué en prison. D'où en matière environnementale, l'emprisonnement serait une exception dans l'application de la sanction, l'exécution des travaux forcés⁴⁴ à intérêt écologique étant de principe.

À ce sujet, faut-il suggérer qu'une Loi soit clairement prise pour amorcer une réforme du régime répressif pénale en droit pénal congolais, en y intégrant expressément que les amendes bien que payées au Trésor sont potentiellement orientées vers la restauration écologique via des mécanismes comme les peines alternatives. Une telle innovation devra également projeter la procédure et les modalités pratiques d'allocation des retombées des sanctions à la réhabilitation de l'environnement.

Comme le soutient Ingalaere, les pouvoirs publics, les associations et les communes doivent insérer la protection de l'environnement parmi les priorités au centre de leur action⁴⁵. Pour Tshiamala, s'agissant d'atteinte environnementale territorialisée, sa répression reste une prérogative du pouvoir central. C'est à l'État (central) d'incriminer tel ou tel acte portant atteinte aux écosystèmes, à l'environnement et de déterminer la juridiction interne compétente⁴⁶. Faut-il rappeler, avec Ngo-Samnack, que bien des pays ne prévoient que des sanctions pénales classiques à infliger aux auteurs des infractions à l'environnement ! Cette restriction limite parfois sérieusement la capacité du ministère public et des agences d'application de la loi à imposer des sanctions conséquentes⁴⁷. Les problèmes écologiques,

⁴³ M Parker, « Renforcer la protection de l'environnement : Analyse des sanctions pour infractions graves », NP-ATU, s. d., 25/01/2025.

⁴⁴ Il y a lieu d'appeler cette peine de « travail d'intérêt écologique : **TIE** » si l'expression 'travaux forcés' se trouve indigne.

⁴⁵ Ingelaere, *Droit pénal de l'environnement*, <https://ing-avocat.legal/article/droit-penal-de-l-environnement>.

⁴⁶ C. Tshiamala Banungana, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la cour pénale internationale à la rescousse ? Études de certains grands enjeux de la justice internationale pénale », Université de Kinshasa, no Numéro hors-série (décembre 2017).

⁴⁷ EL Ngo-Samnack et al., « Cartographie du droit de l'environnement en Francophonie. Institut de la Francophonie pour le développement durable », (*IFDD*), *Québec, Canada*, 2021, 264.

conséquences naturelles des actions d'une société dans laquelle les individus et les groupes d'individus exploitent les ressources sans tenir compte des incidences de leurs agissements sur l'environnement. Les sanctions que leur infliger doit permettre de minimiser l'impact sur les écosystèmes⁴⁸.

La commutation des sanctions pénales d'emprisonnement ou d'amendes en travaux (forcés) d'intérêt écologique, mettrait en exergue « les principes d'utilité et de nécessité » en justice éco-centrique. Les mécanismes de commutation d'emprisonnement ferme en travaux forcés à impact écologique notable se justifient en ce que la servitude pénale du droit congolais se révèle quasi stérile vis-à-vis des intérêts écologiques. Par exemple, au lieu de 5 ans d'emprisonnement pour une infraction de braconnage, on condamnerait le délinquant à faire planter 5000 arbres dans une année tout au plus pour être quitte⁴⁹. Soit commettre le délinquant aux travaux de lutte contre les têtes d'érosions en plantant des bambous sur une étendue bien déterminée, selon la gravité des faits et les conditions socioéconomiques de l'intéressé, etc. Ainsi la condamnation au reboisement des milliers d'hectares, sur les terres domaniales et/ou privées et communautaires, les cours d'écoles et des églises, le long des routes, et ailleurs, en zone du Parc National des Virunga comme sanction, pour pas mal d'éco-crimes.

En plantant par exemple des millions d'arbres dans ou autour du Parc National des Virunga, permettrait de réduire sensiblement la pression sur les forêts de ce parc. Ceci vaudrait mieux que de garder inutilement le condamné en prison pendant des mois, l'exposant à la famine, au manque d'hygiène et des soins médicaux, bref, à la mort. Il en serait de même pour les délinquants braconniers qui seraient condamnés à purger leurs peines en servant dans des projets de zoos, de pisciculture, ou d'élevage d'animaux « en stabulation » pendant des années, d'où ils sortiraient avec l'avantage d'acquisition des compétences professionnelles utiles. Entre autres avantages de tels mécanismes il faut compter la réduction de la délinquance et la restauration de l'environnement. D'où un modèle protecteur et restaurateur de

⁴⁸ DP Kambamba Kasia, « La problématique de la répression des infractions forestières en droit pénal congolais », *Faculté de Droit. Université de Kinshasa*, 2022, <https://droit-unikin.ac.cd/wp-content/uploads/2022/08/24-David-Pam-KAMBAMBA.pdf>.

⁴⁹ Le condamné mènerait une campagne de sensibilisation pour la restauration de l'environnement.

l'environnement, mais aussi constitutif d'alternatives au système carcéral congolais classique et corrompue, aujourd'hui quasi obsolète. En l'occurrence, il permettra de:

- exploiter ces sanctions des travaux (forcés) d'intérêt écologique pour assoir des projets à impact durable, susceptibles de contribuer notamment aux objectifs du développement durable ;
- désengorger les cachots et les prisons⁵⁰ ;
- assouplir la lourde charge financière relative à la gestion et à la tenue des établissements pénitentiaires par le désengorgement des milieux carcéraux ;
- renforcer la conscience écologique tant chez les potentiels justiciables que chez les acteurs judiciaires.

Conclusion

La présente étude a mis en lumière un problème central : le décalage persistant entre la finalité environnementale du droit congolais et la logique essentiellement punitive de la répression des crimes écologiques. Alors même que la RDC dispose d'un arsenal juridique abondant en matière de protection de l'environnement et consacre expressément le principe pollueur-payeur, la répression pénale demeure largement limitée à des peines d'emprisonnement et d'amendes dont les retombées ne bénéficient pas directement à la restauration des écosystèmes. Il en résulte une forme d'éco-injustice, dans laquelle la nature, pourtant victime directe des infractions, ne tire aucun avantage concret de la condamnation des pollueurs.

Face à cette problématique, l'étude a procédé à une analyse normative et critique des principales lois sectorielles congolaises (conservation de la nature, eau, forêt, hydrocarbures, mines, agriculture), en évaluant leur capacité à intégrer une dimension réparatrice. Cette démarche a permis de montrer que, malgré l'existence ponctuelle de mécanismes de remise en état, le système répressif congolais reste structurellement dominé par une logique de dissuasion et de punition. Le traitement du problème a donc consisté à démontrer l'insuffisance de cette approche et à proposer une lecture «

⁵⁰ Il faut reconnaître qu'il n'y ait pas beaucoup de condamnations en matière écologique en RDC.

écologisée » de la peine, fondée sur la conversion des sanctions classiques en instruments de restauration écologique.

L'hypothèse de recherche, selon laquelle l'écologisation de la répression des crimes environnementaux en droit congolais demeure faible en raison de lacunes tant dans la formulation des normes que dans leur application institutionnelle, se trouve confirmée. Les peines actuelles participent peu, voire pas, à la réparation du préjudice écologique, et la non-affectation des amendes à la remise en état affaiblit considérablement la portée du principe pollueur-payeur. À l'inverse, l'introduction de travaux d'intérêt écologique, l'affectation des amendes à des fonds de restauration et le renforcement de la responsabilité environnementale apparaissent comme des leviers réalistes pour instaurer une justice pénale véritablement éco-centrique.

Enfin, la recherche laisse entrevoir plusieurs perspectives qui n'ont pas été pleinement explorées. Des travaux ultérieurs pourraient approfondir l'étude des modalités pratiques de mise en œuvre des travaux d'intérêt écologique en RDC, analyser la faisabilité institutionnelle de fonds de réparation environnementale, ou encore examiner la reconnaissance d'une personnalité juridique plus affirmée de la nature en droit congolais. De même, une analyse empirique de la jurisprudence congolaise en matière de préjudice écologique et une étude comparative approfondie avec les systèmes ayant déjà consacré les « droits de la nature » permettraient de compléter utilement la réflexion engagée par la présente étude.

Bibliographie

1. Textes juridiques internes (RDC et France)

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo.

Ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire (Journal officiel de la République Démocratique du Congo).

Loi française n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »).

France, *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, Journal officiel, 9 août 2016.

2. Instruments juridiques internationaux et de droit comparé

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale.

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Journal officiel de l'Union européenne, L 328, 6 décembre 2008.

UICN. *Déclaration mondiale sur l'État de droit environnemental*, Congrès mondial du droit de l'environnement, Rio de Janeiro, 26-29 avril 2016.

Code de l'environnement (France), art. L. 162-9.

Cass. crim., 25 septembre 2012, *Affaire Erika (Total SA)*.

3. Ouvrages et articles scientifiques

Amissi Manirabona, Alain, et Koutouki, Kamel. « La criminalité environnementale ». *Revue judiciaire* 49, no 2 (2016) : 5-14.

Barone, Sylvain. « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire ». *Déviance et Société* 43, no 4 (2019) : 481-516.

Bas, Anne, Gastineau, Pierre, Hay, Julien, et Levrel, Harold. « Méthodes d'équivalence et de compensation du dommage environnemental ». *Revue d'économie politique* 123, no 1 (2013).

- Bétaille, Julien. *La personnalité juridique de la nature démythifiée : éléments de contre-argumentation*. Paris, 2020.
- Boutonnet, Mathilde Hautereau-Boutonnet, et Truilhé, Ève. *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*. Paris : Dalloz, 2021.
- Canivet, Guy. « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation de magistrats ». Allocution prononcée à la Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 26 avril 2004.
- Deffairi, Meryem. *L'environnement, objet de droit*. Paris, 2019.
- Dore, Isa. « Environmental Crime and Punishment », *Journal of Environmental Law*, 2018.
- Gaille, Marie. *Justice environnementale et risques sanitaires*. Paris : PUF, 2017.
- Hautereau-Boutonnet, Mathilde. « La reconnaissance de la personnalité juridique de la nature ». *Revue juridique de l'environnement*, 2017.
- Ingalaere, Bert. *Droit pénal de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2014.
- Kerchove, Michel van de. *Le droit pénal entre science et politique*. Bruxelles : Bruylant, 2008.
- Laronde-Clerac, Sophie. « Le préjudice écologique ». *Revue juridique de l'environnement*, 2016.
- Manirabona, Alain. *Environmental Criminal Law in Comparative Perspective*. Toronto, 2015.
- Mossoux, Jean. *Responsabilité environnementale et principe pollueur-payeur*. Bruxelles : Larcier, 2012.
- Ngo-Samnick, Pierre. *Droit pénal de l'environnement en Afrique*. Yaoundé : Presses universitaires d'Afrique, 2010.
- Parker, Christine. « Environmental Enforcement in a Time of Climate Emergency ». *Environmental Law Review*, 2020.
- Smith, George P. « Reparation in Environmental Law : In situ versus ex situ ». *Ecology Law Quarterly*, 2015.
- Zani, Mahmoud. *Justice pénale et protection de l'environnement*. Paris : LGDJ, 2013.

4. Sources institutionnelles et rapports

OCDE, *Principe pollueur-payeur* (Recommandation de 1972).

Cour internationale de Justice, *Costa Rica c. Nicaragua* (arrêt du 2 février 2018).

UNESCO, *Rapport sur la répression des infractions environnementales en RDC*, 2019.

REM (Réseau Environnemental Mondial), *Rapport sur les sanctions environnementales*, 2018.

5. Sources en ligne

Bétaille, Julien. « La personnalité juridique de la nature démystifiée ». *Actu-Environnement*, 13 novembre 2020. URL. <https://www.actu-environnement.com/blogs/julien-betaille/180/personnalite-juridique-nature-demystifiee-elements-contre-indication-12-438.html>.

Futura Sciences, *Écologie : qu'est-ce que c'est ?*, 28 décembre 2018. URL. <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/developpement-durable-ecologie-133/>.